Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni le 11 décembre 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	35
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jérôme LE BIGAUT
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Patrick TANGUY, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jérôme LE BIGAUT (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

DCC2025-232

VIE COURANTE
13- TOURISME

Tourisme - Surveillance des zones de baignades déclarées d'intérêt communautaire – Poursuite de la collaboration avec le SDIS Finistère pour la période 2026-2028 (annexe)

Par délibération communautaire du 21 février 2013, le conseil communautaire a approuvé l'organisation de la surveillance des zones de baignades sur les plages du territoire.
Aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques.
La décision communautaire de Quimperlé Communauté n°2015362-0001 en date du 30 mars 2023, précise que la compétence facultative en matière de « gestion de la surveillance de zones de baignades déclarées d'intérêt communautaire » est assurée par l'EPCI.
En vertu des articles L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS 29 peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de la collectivité en charge de sa mise en œuvre.
Cette mission facultative des SDIS comprend entre autres la formation, l'engagement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques.
Afin de pouvoir organiser cette surveillance, la Communauté d'agglomération doit sous-traiter cette prestation auprès d'un organisme compétent. Considérant les prestations proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29), il est proposé de poursuivre selon les mêmes modalités que les précédents exercices la collaboration avec le SDIS 29 pour l'organisation de la surveillance des zones de baignades sur le territoire communautaire.
Il est à préciser que le service opéré est réalisable compte-tenu de la possibilité de proposer une affectation locale aux jeunes diplômés issus des formations opérées par les piscines communautaires.
La commission Attractivité réunie le 1er décembre 2025 propose de valider le maintien de ce partenariat avec le SDIS 29 pour les trois années à venir. Cette collaboration sera matérialisée par une convention entre Quimperlé Communauté, le SDIS 29 et les communes concernées dont le maire exerce le pouvoir de police.
Les services du SDIS 29, moyennant une prestation évaluée entre 3 000 et 3 500 € par semaine et par plage (en fonction du nombre de sauveteurs affectés), assureront la surveillance des zones de baignades sur les plages de Bellangenêt, et du Kérou pour la commune de Clohars-Carnoët et la plage de Kerfany sur la commune de Moëlan-sur-Mer.
D'autre part, afin de permettre le recrutement de Sapeurs-Pompiers Volontaires Saisonniers expérimentés pour surveiller les 3 plages, en complément de ceux provenant des formations organisées par les piscines communautaires, il est demandé à Quimperlé Communauté de proposer aux sauveteurs issus de formations externes au Pays de Quimperlé ou distant du littoral, un hébergement de groupe durant la période de surveillance. Cette mise à disposition se formalise par la location pour Quimperlé Communauté de mobil-homes dans un camping

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

du territoire situé à proximité des postes de secours.
Dans ce contexte, s'agissant de l'hébergement de personnels extérieurs au service de Quimperlé Communauté, le conseil communautaire doit apporter son accord sur la prise en charge financière des hébergements mis à la disposition des sauveteurs sur la durée de la convention établie avec le SDIS 29.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER la collaboration avec les communes, dont le maire exerce son pouvoir de police, ainsi qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère à qui Quimperlé Communauté confie la surveillance de 3 plages pour les trois années à venir,
- AUTORISER le président à signer les actes administratifs afférents,
- APPROUVER la décision de mettre à disposition sur la durée de la convention les hébergements nécessaires pour les sauveteurs,
- AUTORISER la signature de la commande correspondante pour la mise à disposition de l'hébergement,
- AUTORISER le président à honorer les dépenses afférentes à l'organisation de la surveillance des zones de baignades.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE la collaboration avec les communes, dont le maire exerce son pouvoir de police, ainsi qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère à qui Quimperlé Communauté confie la surveillance de 3 plages pour les trois années à venir,
- AUTORISE le président à signer les actes administratifs afférents,
- APPROUVE la décision de mettre à disposition sur la durée de la convention les hébergements nécessaires pour les sauveteurs,
- AUTORISE la signature de la commande correspondante pour la mise à disposition de l'hébergement,
- AUTORISE le président à honorer les dépenses afférentes à l'organisation de la surveillance des zones de baignades.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

SDIS 29

CONVENTION

ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES ZONES DE BAIGNADES SAISONS 2026 A 2028

entre

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

et

QUIMPERLE COMMUNAUTE

et

LA COMMUNE DE MOËLAN-SUR-MER / CLOHARS-CARNOËT

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

La **commune de _____** dont la Mairie est située _____, représentée par _____agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du …….. et ci- dessous désignée sous l'appellation « **la Commune** »,

d'une part,

La **communauté d'agglomération Quimperlé Communauté**, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC agissant en vertu de la délibération du 11 décembre 2025 et ci- dessous désignée sous l'appellation « **l'EPCI** »,

d'autre part,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère,** représenté par son Président, Monsieur Maël DE CALAN, agissant en vertu de la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 1er octobre 2025 et ci- dessous désigné sous l'appellation « **SDIS 29** »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2212-2, L.2213-13, L.1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS 29 du 02 février 2023 relative au coût forfaitaire par poste de plage dans le cadre la surveillance des baignades et des activités nautiques,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 1er octobre 2025 relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques saison 2026 à 2028.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques.

La décision communautaire de Quimperlé Communauté n°2015362-0001 en date du 30/03/2023, précise que la compétence facultative en matière de « gestion de la surveillance de zones de baignades déclarées d'intérêt communautaire » est assurée par l'EPCI.

En vertu des articles L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS 29 peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de l'EPCI. Cette mission facultative des SDIS comprend entre autres la formation, l'engagement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

ARTICLE 1 – OBJET

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

Au regard des compétences de chacune des parties, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation des parties permettant la mise en œuvre du dispositif opérationnel de sécurité des zones de baignade. La présente convention détermine :

- Le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;
- L'organisation de la surveillance ;
- La gestion des nageurs-sauveteurs ;
- La gestion des hébergements ;
- Les modalités financières, de gestion des désistements et des litiges entre les parties.

ARTICLE 2 - ROLE ET RESPONSABILITE DES PARTIES

2.1. LES COMMUNES

En vertu de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Dans le cadre de ses pouvoirs de police des baignades, le maire est responsable de la sécurité des zones de baignade. La Commune assure dans le cadre de la convention :

- La règlementation et l'organisation des différents espaces, des aménagements prévus pour la baignade et la pratique des activités nautiques ;
- La validation du dimensionnement du dispositif de sécurité et des périodes de surveillance des zones de baignade à l'échelle de la Commune en lien avec l'EPCI ;
- La délimitation des zones de baignade surveillées et des zones dédiées à la pratique des activités nautiques ainsi que la délimitation des zones dangereuses interdites à la baignade ;
- La publicité en mairie et sur les zones de pratiques des baignades et des activités nautiques de la réglementation en vigueur ;
- La signalisation et l'affichage quelle que soit la qualification de la zone, des dangers spécifiques et/ou inhabituels présents en lien avec l'EPCI ;

2.2. L'EPCI

En vertu de sa compétence décrite en préambule comprenant notamment l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade, l'EPCI assure dans le cadre de la convention :

- L'accompagnement des maires pour l'organisation et la mise en œuvre de la sécurité des zones de baignade,
- Le suivi de l'installation, de l'entretien et de l'armement matériels des postes de secours lui incombant conformément au « ***GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS*** » fourni par le SDIS 29 ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

- L'hébergement des sauveteurs lors des formations dites SBAN organisées par le SDIS 29 et au cours de la saison estivale ;
- Le stockage, l'entretien et l'assurance de ses équipements et matériels ;
- Le financement de la surveillance des zones de baignade ;
- La coordination avec le SDIS 29 du dispositif de sécurité des zones de baignade.

2.3. LE SDIS 29

En vertu de la présente convention, l'EPCI sollicite le SDIS 29 dans le cadre de ses missions facultatives, moyennant une participation financière pour la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Ainsi, le SDIS 29 assure dans le cadre de la convention :

- Le conseil des Communes en lien avec l'EPCI pour ce qui relève de la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade (analyse des risques, conditions d'exercice de la mission) ;
- La sélection, la formation et l'engagement des personnels dédiés à la surveillance des zones de baignade avant la mise en œuvre de la surveillance soit, notamment :
  - Le contrôle de la compétence du personnel retenu et le suivi de son aptitude médicale ;
  - L'engagement des personnels compétents ;
- La planification et la gestion quotidienne des effectifs ;
- La mise en œuvre de la surveillance des zones de bain définies à l'annexe n° 1 de la convention et fixées par arrêté municipal. Dans ce cadre les nageurs-sauveteurs du SDIS 29 ont pour missions exclusives :
  - La surveillance des zones de bain aménagées définies par arrêté municipal ;
  - La prévention des accidents de noyade et, le cas échéant, des accidents pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes dans la zone de bain définie ;
  - Le secours d'urgence aux personnes ; les sauveteurs appliquent les règles arrêtées par les autorités de tutelles compétentes. Les sauveteurs interviennent pour toute personne en détresse dont ils auraient connaissance dans le respect des règles professionnelles relatives à l'accomplissement de leurs missions.
  - L'alerte des secours extérieurs nécessaires.
- L'indemnisation des nageurs-sauveteurs ;
- La fourniture du matériel médico-secouriste, et le nécessaire au fonctionnement administratif du poste de secours conformément au « ***GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS*** » fournit par le SDIS 29.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES

3.1. MODALITES PREPARATOIRES

3.1.1. Demande de conventionnement

Dans le cadre de l'élaboration du dispositif de surveillance et de la participation à la campagne d'engagement, l'EPCI souhaitant poursuivre ou débuter une collaboration avec le SDIS 29 doit adresser sa demande avant la date du 31 décembre de l'année N-1 pour la saison de l'année suivante. Cette demande doit préciser le projet de surveillance des baignades sur le territoire concerné (nombre de poste, et plage(s) à surveiller).

Le SDIS 29 répond de la manière suivante :

- Si l'EPCI était déjà conventionné avec le SDIS 29 les années précédentes et a réalisé positivement ses rôles et ses missions, la demande est validée de facto et le SDIS prend en compte les besoins pour sa campagne d'engagement sauf problématique spécifique ;
- Dans les autres cas, le SDIS 29 contacte l'EPCI et réalise une analyse du dispositif de surveillance de la zone de baignade. Cette analyse débouche sur une proposition des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

assurer la surveillance des zones de baignade règlementées (qualification et quantification des moyens humains et matériels, modalités des relations entre les parties). A l'issue de cette analyse :

- Les parties s'accordent entre elles, le SDIS 29 prend en compte les besoins en personnel pour la campagne d'engagement.
- Les parties ne s'accordent pas entre elles, le SDIS 29 rejette la demande de conventionnement par courrier avant la date du 31 mars de l'année de la saison à venir.

3.1.2. Préparatifs de la saison

Dans la continuité de la mise en place du dispositif de surveillance, il est procédé à une réunion préparatoire entre les parties pour la saison de l'année en cours. Celle-ci est organisée par le SDIS 29 avant le début des formations du personnel. Au cours de celle-ci les annexes 1 « ***MODALITES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE »*** et « ***MODALITES D'HEBERGEMENT*** » de la saison à venir sont validées entre les parties.

Le « ***GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS*** » est remis à la partie en charge des installations et des équipements des postes de secours. L'EPCI s'engage à fournir un poste de secours conforme à la réglementation et à ce document élaboré par le SDIS 29.

Les Communes adressent leur projet d'arrêtés réglementant l'aménagement et la surveillance des baignades au SDIS 29 au plus tard au moment du retour de la convention signée par la Commune ou l'EPCI à la date du 12 mai de l'année en cours.

3.1.3. Délégation des zones de baignades surveillées

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS 29 en présence d'un représentant de l'EPCI dûment désigné par elle, dans les 10 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un état des lieux signé par les personnes présentes et représentant les différentes parties.

A la veille de l'ouverture du poste et en l'absence d'une zone de baignade conforme à la réglementation, des moyens ou des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans le « ***GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS »***, le SDIS 29 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions fixées par la présente convention. Il en informe, dans les plus brefs délais la Commune ou l'EPCI. Les frais de personnels planifiés sont facturés à l'EPCI, tel que prévu par le dispositif opérationnel initial.

Dans la quinzaine de jours succédant la fermeture des zones de baignades surveillées, il est établi entre les parties une restitution avec Etat des équipements à l'EPCI sur la base de l'état des lieux initial.

3.1.4. Gestions des actions de communication

Les Communes, le SDIS 29 et les EPCI s'engagent à mentionner la contribution de chacun dans toutes les opérations de communication liées à la recherche de personnel nageur-sauveteur et à la surveillance des zones de baignade. L'EPCI affiche de manière visible le logo fourni par le SDIS 29 sur les postes de secours.

Afin de développer la prévention des noyades et accidents de plage, le SDIS 29 peut organiser un événement d'information et de prévention à destination du public sur une des plages surveillées de la Commune. Cette journée est programmée par le SDIS 29. La Commune et l'EPCI ont la charge d'effectuer la diffusion d'information auprès des acteurs touristiques du territoire.

3.1.5. Suivi des bilans

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

Dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de surveillance, le SDIS 29 transmet un rapport d'activité présentant le bilan opérationnel de la saison écoulée.

Lors de la dernière année de validité de la convention pluriannuelle**,** un rapport d'activité global, incluant une synthèse des bilans saisonniers et des analyses de risques sur l'ensemble de la période, est adressé. Une réunion d'évaluation peut être organisée entre les parties afin de présenter ces résultats, d'examiner l'évolution des risques et de définir les perspectives d'adaptation du dispositif.

Le SDIS 29 archive en fin de saison les documents administratifs des postes de secours conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Commune peut à tout moment demander au SDIS 29 de lui fournir des informations ou avoir accès à ces documents dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police administrative et de la mise en œuvre de la présente convention.

3.2. FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

3.2.1. Modalités générales

Les modalités du dispositif de surveillance sont précisées en annexe 1 selon les principes suivants :

- Un élu en charge de la sécurité et un responsable des équipements techniques sont désignés au sein de la Commune ou de l'EPCI pour le suivi des zones de baignade sur la période de mise en œuvre du dispositif de surveillance. Ces correspondants peuvent notamment être contactés pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ou de l'EPCI.
  Au sein du SDIS 29, le Bureau des Activités Nautiques a la charge du suivi du dossier. Pendant la saison estivale, un chef de secteur est désigné comme l'interlocuteur quotidien des Communes et de l'EPCI. Ses coordonnées sont fournies au début de la saison à la personne désignée en annexe 1. Par ce biais, un lien opérationnel et fonctionnel est créé entre les parties afin d'assurer une sécurité maximale pour les usagers et pour les responsables.

- Les coordonnées du Bureau des Activités Nautiques sont :

Adresse	58 Avenue de Keradennec CS54013 29337 QUIMPER CEDEX
Téléphone	02 79 18 13 11
Mail	surveillance.baignade@sdis29.fr

- Les coordonnées géographiques et téléphoniques du poste de secours sont vérifiées en amont de la réunion préparatoire. Le SDIS 29 en assure la diffusion à l'ensemble des services partenaires avant le début de la période de surveillance. En cas de changement en cours de saison, suite à un défaut de fonctionnement, l'EPCI informe immédiatement le Bureau des Activités Nautiques**.**
- Les dates, horaires du dispositif de surveillance des baignades hors et en saison sont fixées annuellement par la Commune et en accord avec l'EPCI et le SDIS 29.
- Les effectifs du dispositif de surveillance des baignades, et les périodes de renfort au poste de secours sont validés par l'EPCI en accord avec le SDIS 29.

3.2.2. Modalités de fonctionnement du dispositif de surveillance en saison

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

Le dispositif de surveillance est défini entre la Commune, l'EPCI et le SDIS 29 conformément à la réglementation, toutefois la période de surveillance ne pourra être inférieure à 47 jours de surveillance. Les personnels engagés par le SDIS 29 assurent la surveillance conformément aux dispositions des arrêtés réglementant la baignade et les activités nautiques pris par la Commune de la plage surveillée.

Dans tous les cas, les tranches horaires de surveillance, par nageur-sauveteur, ne peuvent être inférieures à 6 heures. A ce volume horaire de surveillance journalière s'ajoute un temps de préparation à l'ouverture et de rangement à la fermeture du poste d'une durée globale de 40 minutes.

Les deux jours précédents le début de surveillance des baignades, les nageurs-sauveteurs du poste assurent sur une durée de 8h/jour, une prise en compte des équipements individuels, une vérification du matériel ainsi qu'une reconnaissance du site. À cette occasion, les réunions nécessaires à la mise en place du dispositif sont également organisées avec les différents partenaires (école de voile, surf, …)

Le dernier jour de surveillance le poste de secours cesse la surveillance des baignades 2h00 avant l'heure habituelle afin de procéder à la réintégration du matériel en fin de saison. Toutefois, les secours sont mobilisables jusqu'aux heures habituelles. L'arrêté municipal reprend cette disposition pour information du public.

Lorsque les conditions météorologiques ou la qualité des eaux de baignade ne garantissent pas la sécurité des baigneurs, l'accès à la baignade doit être temporairement interdit par la Commune. Le personnel du SDIS 29 reste au poste de secours afin d'informer la population et de prévenir les conduites à risques.

Toutefois, en cas de refus de la Commune d'interdire l'accès à la baignade, la Commune souhaitant s'opposer à la décision prise par les nageurs-sauveteurs sous l'angle de la sécurité doit en informer le SDIS 29 par mail et en supporter l'entière responsabilité.

Les nageurs-sauveteurs et le SDIS 29 ne disposent pas de pouvoirs de police permettant de sanctionner tout acte interdit. En ce sens, en cas de risque d'accident, les sauveteurs assurent toute la pédagogie nécessaire auprès des usagers. Cela se matérialise notamment par des sauts depuis des points dangereux (rochers, ponts, plateformes), ou lors de baignades dans des eaux qualifiées comme impropres. Les sauveteurs et le SDIS 29 ne pourront être tenus responsables d'accidents liés à des comportements inadaptés et pour lesquels des actions de prévention auront été réalisées.

Une information systématique entre le SDIS 29 et l'EPCI est réalisée par le chef de secteur, faisant relais du chef de poste, lorsqu'un évènement peut avoir des incidences sur le fonctionnement, sur l'opérationnalité ou sur l'activité particulière du poste de secours se produit.

3.2.3. Modalités de fonctionnement du dispositif de surveillance hors saison

En raison d'une fréquentation importante avant et après la période de vacances scolaires estivale, certaines communes ou EPCI souhaitent l'armement d'un poste de secours uniquement en week-end au(x) mois de mai, juin et ou septembre.

Le SDIS peut assurer cette prestation :

- Uniquement en complément d'une prestation durant la période estivale ;
- Si les périodes souhaitées sont indiquées dans la présente convention (cf. annexe 1) ;
- Si le SDIS dispose de suffisamment de ressources humaines pour armer réglementairement le poste (confirmation un mois avant la date d'ouverture) ;
- Si l'ensemble du matériel et des locaux est réceptionné 48h avant l'ouverture.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

ARTICLE 4 – GESTION DES NAGEURS-SAUVETEURS

4.1. L'ENGAGEMENT ET LA GESTION DES EFFECTIFS

Le SDIS 29 procède à l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers en nombre et qualité suffisant pour l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère.

Chaque poste de secours est armé en permanence et au minimum par 3 sauveteurs dont 1 chef de poste. Cependant, certains postes de secours, au regard de leur particularité et des risques locaux inhérents, nécessitent un ou plusieurs sauveteurs supplémentaires. Au regard de son pouvoir de police, la Commune par arrêté municipal valide les périodes et horaires de surveillance ainsi que l'effectif souhaités par l'EPCI selon l'annexe 1 de cette convention.

4.2. LA FORMATION SBAN

Le SDIS 29 procède à la formation des personnels selon le cadre juridique en vigueur. A ce titre, il est établi une convention individuelle entre le SDIS 29 et le nageur-sauveteur.

L'EPCI met gracieusement à disposition les postes de secours ou équipements nécessaires au bon déroulement de cette formation. Ces équipements sont mentionnés dans le « ***GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS ».***

4.3. L'INDEMNISATION DES NAGEURS-SAUVETEURS

Le SDIS 29 procède au versement d'indemnités horaires au profit des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Fonction	***Base d'indemnisation***	***Taux de l'indemnité horaire***
Equipier	Indemnité horaire au grade de sapeur au jour de l'ouverture de la surveillance	Taux fixe à 115 % (préparation du poste, surveillance, exercices hebdomadaires et heures supplémentaires)
Chef de Poste		Taux fixe à 125 % (préparation du poste, surveillance, exercices hebdomadaires et heures supplémentaires)
Chef de Secteur		Taux fixe à 140 % (pour toutes activités)

Des indemnités supplémentaires peuvent être comptabilisées dans les situations suivantes :

- Interventions des sauveteurs se prolongeant au-delà des heures de surveillance ou du dispositif de prévention ;
- Sollicitations ponctuelles de l'EPCI en lien avec la surveillance des baignades et des activités nautiques en dehors des horaires et des périodes définis à l'article 5 (exemple : point presse, participation à des réunions…) ;
- Préparatif du poste en amont de la saison et réintégration du matériel en fin de saison ;
- Frais de restauration 4€/ jour/ sauveteur lors des exercices hebdomadaires et si les horaires d'ouverture du poste débutent avant 12h30.

Des indemnités sont attribuées dans les cas ci-dessous et selon les règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

- Les personnels nageurs-sauveteurs sont présents au poste 25 minutes avant et 15 minutes après les heures de surveillance arrêtées par la Commune pour la préparation des matériels, l'entretien quotidien du poste de secours ;
- Un entraînement hebdomadaire de deux heures par sauveteur a lieu en dehors des heures de surveillance dès la première semaine de surveillance. Seul le personnel assurant la surveillance du jour réalise cet exercice et se voit indemnisé en conséquence ;
- Les indemnités horaires pour la fonction de chef de secteur sont intégrées au calcul des frais généraux liés à la prestation du SDIS 29.

ARTICLE 5 – GESTION DES HEBERGEMENTS

5.1. ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI pour faciliter l'accueil et le logement des emplois saisonniers, met à disposition, une solution d'hébergement pour le nombre de nageurs-sauveteurs affectés sur son territoire. Ces hébergements avec équipements doivent être salubres et sont :

- Soit de type bien immobilier, structurel ou modulaire, disposant de l'électricité, de mobiliers liés au couchage, à la restauration (table, chaises, appareils de cuisson et réfrigérant) et d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo) ;
- Soit de type camping disposant d'un emplacement de 80m2 minimum par 4 sauveteurs avec libre accès à des locaux sanitaires et une prise d'alimentation électrique/emplacement. Un bâtiment en dur ou une tente commune fermée sur tous les côtés et disposant de mobiliers liés à la restauration (table, chaises, appareils de cuisson et réfrigérant) est demandée.

5.2. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Est désigné sous l'appellation bénéficiaire le nageur-sauveteur engagé par le SDIS 29 pour assurer la mission de surveillance des zones de baignades. Le bénéficiaire sous l'autorité d'emploi du SDIS 29 s'engage :

- A ne pas sous louer l'hébergement dont il bénéficie au titre de son activité de nageur-sauveteur ;
- A en limiter l'accès aux seuls nageurs-sauveteurs bénéficiaires de l'hébergement ;
- A respecter les conditions d'hébergement fixées par l'EPCI. L'EPCI se réserve le droit de reprendre les biens objets de la présente convention si l'exécution du service public l'exige en cas de non-respect des locaux. Il ne sera pas mis d'autre installation à disposition du nageur-sauveteur dans ce cas ;
- A se conformer à toutes les prescriptions de l'administration notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et à exécuter à ses frais et sans aucun recours contre l'EPCI, tous les travaux nécessaires à la remise en l'état initial du bien et qui ne seraient pas liés à une utilisation courante de celui-ci ;
- A conserver et entretenir les biens prêtés en bon père de famille ;
- A déclarer immédiatement aux services de l'EPCI, via son chef de secteur, tout sinistre ou dégradation affectant le local confié et ses équipements, à défaut, il peut être rendu personnellement responsable ;
- A pourvoir à ses obligations financières concernant la caution et la participation aux charges définies en annexe 2 « ***MODALITES D'HEBERGEMENT*** » de la saison à venir ;
- A disposer d'une attestation de responsabilité civile. Cette dernière peut être demandée par le représentant de l'EPCI.

5.3. CONDITIONS D'OCCUPATION

Les conditions d'utilisation sont définies en annexe 2 « ***MODALITES D'HEBERGEMENT*** » de la saison à venir :

- Cet hébergement doit être accessible aux nageurs-sauveteurs lors de la formation du personnel (au mois d'avril et/ou mai) puis pendant la période de surveillance des plages. L'accès à la solution d'hébergement est disponible dès la veille et jusqu'au lendemain de ces créneaux définis.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

- Le nageur-sauveteur engagé par le SDIS 29 est informé qu'il doit laisser les représentants de l'EPCI ainsi que les responsables du SDIS 29, visiter les lieux occupés, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir toutes les justifications qui peuvent lui être demandées dans le cadre de la bonne exécution des conditions de la convention et du respect de la réglementation.
- Pour les hébergements modulaires ou en dur, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties lors de la remise et restitution des clés. Un exemplaire de l'état des lieux est remis à chaque partie. A l'issue de la restitution des clés, l'EPCI est en droit de récupérer auprès du bénéficiaire, le coût des réparations et des frais de toutes natures auxquels le bénéficiaire est alors tenu responsable en vertu de la loi ou des clauses de la présente convention. Une participation aux charges peut être demandée au nageur-sauveteur dans la limite de 50€/mois ainsi qu'une caution à hauteur maximum de 300€ si l'hébergement est de type bien immobilier.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'EPCI prend en charge la couverture de :

- L'ensemble de leurs infrastructures et matériels déployés sur les dispositifs de surveillance et rappelé dans le « ***GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS*** » ;
- Tout type de bien immobilier mis à disposition des nageurs-sauveteurs dans le cadre de l'hébergement saisonnier.

Le SDIS 29 prend en charge :

- L'assurance de l'ensemble des équipements déployés sur les postes de secours dont il a la charge ;
- Pour l'ensemble des nageurs-sauveteurs une protection juridique et sociale, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables (loi du 31 décembre 1991) ;

ARTICLE 7 – DESISTEMENT D'UNE PARTIE

7.1. DESISTEMENT D'UNE COMMUNE OU DE L'EPCI

7.1.1 L'EPCI, a la possibilité de se désister pour raison propre jusqu'à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée. Le désistement fait l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de l'EPCI et doit en préciser le motif. Cette demande engendre de fait la résiliation de la présente convention. Les modalités financières du désistement s'exécutent conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Hormis un cas de force majeur établi par le gouvernement, en cas de désistement jusqu'à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée, l'EPCI s'engage à rembourser au SDIS29 une participation aux frais de gestion administrative forfaitaire.

En deçà de ce délai de 3 semaines, l'EPCI règle au SDIS29 l'intégralité des coûts prévus selon le planning programmé.

7.1.2 Concernant les saisons 2026 à 2028, les frais généraux supportés par le SDIS 29 et remboursés par l'EPCI sont revalorisés sur la base de l'inflation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Dans l'éventualité où cette revalorisation serait supérieure à 6, l'EPCI à la possibilité de se désister jusqu'au 1er décembre de l'année N-1, sans indemnisation du SDIS 29. En dehors de ce cas ou au-delà du 1 décembre de l'année N-1, les dispositions de l'article 7.1.1 seront appliquées en cas de désistement de l'EPCI.

Le désistement fait l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de l'EPCI et doit en préciser le motif. Cette demande engendre de fait la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

7.2. DESISTEMENT DU SDIS 29

Une fois cette convention signée, en dehors d'un cas de force majeure, le SDIS ne se désengage pas de la prestation au profit de l'EPCI. Le cas de force majeure peut principalement être lié au manque de nageurs-sauveteurs :

- Pour en engager en nombre suffisant en début de saison. Dans ce cas, le poste de secours ne sera pas ouvert de la saison par le SDIS 29.
- Pour assurer, de manière ponctuelle, la surveillance réglementaire de la baignade (arrêts maladie, repos de sécurité, suspension temporaire ou définitive, etc.). Dans ces conditions, le SDIS 29 a la possibilité :
  - De maintenir un poste de secours fermé si 2 nageurs-sauveteurs ou plus sont absents ;
  - D'ouvrir un poste de secours en mode dégradé si 1 nageur-sauveteur est absent. Dans ce cas, le poste de secours assure les soins et les sauvetages en sous-effectif, sans assurer la surveillance de baignade.

Dans ce cadre, l'EPCI est immédiatement informé. Une information au public est réalisée sur le panneau d'information quotidienne de la plage. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention, aucune indemnisation peut avoir lieu en cas de désistement du SDIS29.

ARTICLE 8 – MODALITE DE REGLEMENT

L'EPCI rembourse au SDIS 29 avant le 31 octobre de l'année en cours :

- Le montant des indemnités horaires versées pour les nageurs-sauveteurs assurant la prestation selon les modalités stipulées à l'article 4.3 ;
- Les frais généraux supportés par le SDIS 29 (frais de gestion administrative - frais d'assurance - frais d'habillement - frais de formation - frais de produits pharmaceutiques – frais d'encadrement des nageurs-sauveteurs). Au titre de l'année 2026, les frais généraux sont de 11 265 euros / poste de secours, compte tenu de l'inflation 2025 de + 2 % ;
- En sus des points précédents et en cas de mise en place d'un dispositif de surveillance hors saison, un montant forfaitaire est facturé correspondant, par jour d'ouverture à 1/47 des frais généraux.

En cas de désistement, en dehors d'un cas de force majeure établi par le gouvernement, l'EPCI s'engage à rembourser au SDIS29 une participation forfaitaire aux frais généraux supportés par le SDIS29 représentant le temps engagé à préparer la saison à hauteur de 5 000 euros par poste de secours.

En cas de désistement du SDIS 29, celui-ci étant forcément lié à un cas de force majeure, aucune indemnisation de l'EPCI ne peut être demandée.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée déterminée et prend fin le 31 octobre 2028.

Elle peut être résiliée unilatéralement par le SDIS 29 dans l'hypothèse où la Commune ou l'EPCI ne respecte pas les clauses de ladite convention.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

ARTICLE 10 – LITIGE

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20251211-2025_232-DE

Dans le cas où cette solution ne saurait être trouvée, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le ……, en 4 exemplaire original

Pour le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère et par délégation, La 1ère Vice-présidente Lédie LE HIR	Pour Quimperlé Communauté Le Président, Sébastien Miossec	Pour la Commune De _____ _____, _____